

---

## Projet QC-2024-01

### Retrait des normes *IRO-005-3.1a* – Coordination de la fiabilité - Exploitation de la journée en cours et *TOP-002-2.1b* – Planification de *l'exploitation en situation*

---

#### 1. PRÉSENTATION DES NORMES

##### 1.1. Applicabilité

Le présent document vise à permettre le retrait de deux *normes de fiabilité*, soit les *normes de fiabilité* IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b.

Le tableau suivant résume la fonction visée par chacune des deux normes sujettes au présent projet.

Normes à retirer	Fonction visée
IRO-005-3.1a (E11)	Fournisseur de service de transport (TSP)
TOP-002-2.1b (E12)	

L'exigence E11 pour la norme IRO-005-3.1a et l'exigence E12 pour la norme TOP-002-2.1 sont les seules exigences actuellement en vigueur au Québec pour ces deux normes. Les exigences E1 à E10 et E12 de la norme IRO-005-3.1a et les exigences E1 à E11 et E13 à E19 de la norme TOP-002-2.1b ont été retirées par la décision D-2017-061<sup>1</sup> du dossier R-4001-2017.

##### 1.2. Objet des normes

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de chacune des normes.

- **IRO-005-3.1b - Coordination de la fiabilité – Exploitation de la journée en cours:** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit connaître en tout temps les conditions dans sa *zone de fiabilité* et intégrer cette information dans ses évaluations de fiabilité. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit surveiller les paramètres du *système de production-transport d'électricité* qui peuvent avoir des impacts significatifs sur sa *zone de fiabilité* et les *zones de fiabilité* voisines.
- **TOP-002-2.1b - Planification de l'exploitation en situation normale:** Des plans et des procédures d'exploitation à jour sont essentiels pour se préparer à une exploitation fiable, incluant la réponse à des événements non planifiés.

##### 1.3. Contexte réglementaire

###### i. Project 2012-05 -Révisions ATC (MOD A)

Dans le projet 2012-05 – *ATC Revisions (MOD A)*, la NERC a proposé le retrait des normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-1, MOD-029-1a et MOD-030-2 dans le cadre de sa demande

---

<sup>1</sup> D-2017-061, dossier R-4001-2017, consultée le 7 novembre 2023 au : [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-A-0005-Dec-Dec-2017\\_06\\_16.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-A-0005-Dec-Dec-2017_06_16.pdf)

d'approbation de la norme MOD-001-2<sup>2</sup>, mais a déterminé par la suite que la demande d'adoption de cette norme devrait être retirée<sup>3</sup>, car elle ne contribuait pas à la fiabilité. Conséquemment, la norme MOD-001-2 n'est jamais entrée en vigueur aux États-Unis.

## ii. Projet 2014-03 de la NERC – Modifications aux normes de fiabilité TOP et IRO

Ce projet fait suite au dépôt réglementaire auprès de la Régie de l'énergie du Québec (ci-après, la « Régie ») portant sur les révisions des normes du projet 2014-03 « *Revisions to TOP and IRO Reliability Standards* » de la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC »). Comme présenté à la pièce B-0005<sup>4</sup> du dossier R-4001-2017, ce projet de la NERC avait pour objectif la révision des normes TOP et IRO afin d'améliorer significativement la compréhension de ces normes, de clarifier la portée des données pouvant être collectées et de bien délimiter les responsabilités des *entités visées*.

Le Coordonnateur fait référence à ce projet puisque, comme présenté au tableau « Normes et leurs exigences à retirer à la Régie avec l'indicateur de phase correspondante » à la pièce B-0005<sup>5</sup> du dossier R-4001-2017, le retrait de l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a est conditionnel à l'adoption de la norme MOD-001-1a et le retrait de l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b est conditionnel à l'adoption de la norme MOD-029-1a.

## iii. Projet 2018-03 de la NERC – Exercice d'harmonisation des normes (SER)

Ce projet fait également suite au dépôt réglementaire auprès de la Régie portant sur les révisions des normes du projet 2018-03 « *Standards Efficiency Review* » (ci-après, « SER ») de la NERC. Ce projet de la NERC a pour objectif de retirer des exigences n'étant plus nécessaires à la fiabilité en raison de redondances avec d'autres normes, de la nature plutôt administrative ou commerciale ou tout simplement parce que l'utilité en est révolue. La première phase de ce projet a notamment été déposée à la Régie sous le dossier R-4149-2021.

Dans le cadre du projet SER, la NERC a déterminé que les normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-2a, MOD-030-3 (ci-après, les normes « MOD A ») ne contribuent pas à la fiabilité, sont de nature administrative ou concernent des activités commerciales et devraient être retirées dans leur intégralité sans remplacement.<sup>6</sup>

## iv. Coordination entre la NERC et NAESB

En septembre 2014, la Federal Energy Regulatory Commission (ci-après, la « FERC ») publiait l'ordonnance 676-H visant à incorporer par référence dans l'*Open Access Transmission Tariff* (ci-après, « OATT »), la dernière version (Version 003) des règles du North American Energy Standards Board (ci-après, le « NAESB »). La FERC rend l'adoption de ces règles obligatoires pour les transporteurs sous sa juridiction.

---

<sup>2</sup> Demande d'adoption de la norme MOD-001-2 et retrait des normes MOD-001-1a, MOD-004-1, MOD-008-1, MOD-028-2, MOD-029-1a et MOD-030-3, consultée le 7 novembre 2023 au :

<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20for%20MOD-001-2.pdf> (en anglais seulement)

<sup>3</sup> Demande de retrait de la norme MOD-001-2 de la NERC, consultée le 7 novembre, 2023 au :

<https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Notice%20of%20Withdrawal%20RM14-7%20MOD-001-2.pdf> (en anglais seulement)

<sup>4</sup> R-4001-2017, pièce B-0005, consultée le 7 novembre 2023 au : [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0005-Demande-Piece-2017\\_03\\_03.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0005-Demande-Piece-2017_03_03.pdf)

<sup>5</sup> R-4001-2017, page 10 de la pièce B-0005, consultée le 7 novembre 2023 au : [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0005-Demande-Piece-2017\\_03\\_03.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0005-Demande-Piece-2017_03_03.pdf)

<sup>6</sup> Demande d'adoption de la NERC des normes de fiabilité du projet SER, consultée le 7 novembre, 2023 au :

[https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Final%20Petition%20for%20Approval%20of%20SER%20Retirements%20\(INT,%20FAC,%20PRC,%20and%20MOD\).pdf](https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Final%20Petition%20for%20Approval%20of%20SER%20Retirements%20(INT,%20FAC,%20PRC,%20and%20MOD).pdf) (en anglais seulement)

Dans un effort concerté avec la NERC visant le retrait proposé des normes MOD A, le NAESB a révisé plusieurs de ses normes de pratiques commerciales du *Wholesale Electric Quadrant* (ci-après, le « WEQ »). Dès lors, les normes WEQ version 003.3, plus spécifiquement la suite *WEQ-023- Modeling Business Practice Standards*, inclus des révisions liées à la modélisation qui font partie des normes MOD A dont le retrait est proposé par la NERC. En outre, les nouvelles normes de pratiques commerciales, soit les normes WEQ version 003.3, inclut des exigences de nature commerciale des normes de fiabilité MOD A dont le retrait est proposé<sup>7</sup>. En retirant les normes MOD A, il n’y a plus de redondances entre les normes de la NERC et celles du NAESB.

Le 26 octobre 2023, la FERC a publié l’ordonnance n° 902<sup>8</sup> dans laquelle elle approuve le retrait des normes MOD A.

#### 1.4. Dates d’entrée en vigueur proposées

Conformément à l’ordonnance 902 de la FERC, le retrait des normes MOD A entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2024<sup>9</sup> aux États-Unis, soit une date d’entrée en vigueur coordonnée avec la date d’entrée en vigueur de la version 003.3 des normes NAESB sur les pratiques commerciales et les protocoles de communication pour les services publics (*Standards for Business Practices and Communication Protocols for Public Utilities*).

Compte tenu des critères établis par la Régie d’avoir une mise en vigueur le premier jour d’un trimestre civil<sup>10</sup> avec un délai minimal de 60 jours<sup>11</sup> entre la date d’adoption et l’entrée en vigueur d’une norme et de l’importance d’avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose de rendre effectif le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins 60 jours après l’adoption par la Régie.

#### 1.5. Normes à retirer

Les normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b sont inactives aux États-Unis depuis le 31 mars 2017.<sup>12</sup>

Comme présenté dans le document de mise en correspondance du projet 2014-03 de la NERC à la pièce B-0007<sup>13</sup> au dossier R-4001-2017, l’exigence E11 de la norme IRO-005-3-1a a été remplacée par l’exigence E2 de la norme MOD-001-2.<sup>14</sup> Cependant, la NERC a par la suite déposé auprès de la FERC une demande

<sup>7</sup> Rapport de suivi du NAESB sur l’élaboration des normes de pratiques commerciales, consultée le 7 novembre, 2023 au :

[https://www.naesb.org/pdf4/ferc021020\\_naesb\\_status\\_report\\_weq\\_standards\\_development.pdf](https://www.naesb.org/pdf4/ferc021020_naesb_status_report_weq_standards_development.pdf) (en anglais seulement)

<sup>8</sup> Ordonnance FERC 902, consultée le 7 novembre 2023 au : [https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\\_number=20231026-3127&optimized=false](https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_number=20231026-3127&optimized=false) (en anglais seulement)

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 7.

<sup>10</sup> Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l’entrée en vigueur des normes au 1<sup>er</sup> jour des trimestres civils suivant la date d’adoption.

<sup>11</sup> Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d’adoption et celle d’entrée en vigueur des normes à venir.

<sup>12</sup> Les normes NERC inactives aux États-Unis, consultée le 7 novembre 2023 au : <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/USRelStand.aspx> (en anglais seulement)

<sup>13</sup> R-4001-2017, pièce B-0007, consultée le 7 novembre 2023 au : [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0007-Demande-Piece-2017\\_03\\_03.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4001-2017/doc/R-4001-2017-B-0007-Demande-Piece-2017_03_03.pdf)

<sup>14</sup> L’exigence E2 de la norme MOD-001-1a correspond à l’exigence E2 de la norme MOD-001-2, le document de mise en correspondance présente la transition de la norme MOD-001-1a à la norme MOD-002, consultée le 7 novembre 2023 at :

[https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201205%20MOD%20A%20%20Available%20Transfer%20Capabilit/Mapping\\_Document\\_MOD\\_A\\_C\\_LEAN\\_10042013.pdf](https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201205%20MOD%20A%20%20Available%20Transfer%20Capabilit/Mapping_Document_MOD_A_C_LEAN_10042013.pdf)

de retrait de la norme MOD-001-2 proposée.<sup>15</sup>

Quant à l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b, elle a été remplacée par l'exigence E6.1 de la norme MOD-028-2, l'exigence E3 de la norme MOD-029-1a et l'exigence E2.4 de la norme MOD-030-2. Seule la norme MOD-029-1a est applicable au Québec.

Étant donné que l'exigence E11 de la norme IRO-005-3-1a et l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b ont été transférées dans les normes MOD-001-1a et MOD-029-3a, et que ces normes seront retirées aux États-Unis le 1er février 2024, le Coordonnateur demande le retrait des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b au Québec au premier jour du premier trimestre civil à survenir au moins 60 jours après l'adoption par la Régie.

## 1.6. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

## 2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Le projet 2018-3 - *Exercice d'harmonisation des normes* de la NERC a été établi pour évaluer des recommandations de retraits d'exigences identifiées dans le *Standard Authorization Request (SAR)*<sup>16</sup>. Comme indiqué à la section 1.5 ci-dessus, le tableau présenté à la pièce B-007 du dossier R-4001-2017 détaille la justification du retrait de chaque exigence présentée dans ce document.

Hydro-Québec dans son rôle de Transporteur, tient compte des règles du NAESB dans ses pratiques d'affaires, tel qu'il est indiqué dans son Guide des pratiques d'affaires. Il offre également, sur son site OASIS, un lien avec le site Internet du NAESB<sup>17</sup>.

Aux États-Unis, la FERC a conclu dans son ordonnance 902<sup>18</sup> que la demande de retrait des normes MOD A est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public. La FERC a souligné dans cette ordonnance que les arguments de la NERC sont bien appuyés et qu'en l'espèce, les retraits s'appliquent à des exigences qui bénéficient peu ou pas du tout à la fiabilité, sont administratives ou liées seulement à des pratiques commerciales ou sont redondantes avec d'autres normes de fiabilité.

Conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec<sup>19</sup>, ces révisions de normes ont été élaborées et approuvées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et chez les juridictions voisines. Le Coordonnateur est d'avis que compte tenu de leur nature commerciale, ces retraits ne compromettent pas la fiabilité du réseau au Québec et évitent des redondances avec les normes du NAESB. Les retraits proposés à la Régie sont donc pertinents.

---

<sup>15</sup> Demande de retrait de la norme MOD-001-2, consultée le 7 novembre 2023 au <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Notice%20of%20Withdrawal%20RM14-7%20MOD-001-2.pdf> (en anglais seulement)

<sup>16</sup> *Standard Authorization Request (SAR)* du projet 2018-03 de la NERC, consultée le 26 janvier 2021 au [https://www.nerc.com/pa/Stand/Standards%20Efficiency%20Review%20DL/Combined\\_SER\\_SAR\\_08282018.pdf](https://www.nerc.com/pa/Stand/Standards%20Efficiency%20Review%20DL/Combined_SER_SAR_08282018.pdf) (en anglais seulement).

<sup>17</sup> Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec, consultée le 7 novembre 2023 au : [http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/GuidePratiquesAffaires\\_2023\\_09\\_07\\_FR.pdf](http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/GuidePratiquesAffaires_2023_09_07_FR.pdf)

<sup>18</sup> Voir note de bas de page 7

<sup>19</sup> Entente conclue conformément au décret n° 443-2009 publié le 8 avril 2009. [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes\\_fiab\\_tranp\\_elec/Entente\\_Regie\\_NERC\\_NPCC\\_5mai09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf)

### 3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Ce projet comporte le retrait d'exigences ainsi que le retrait de normes. Par conséquent, pour les *entités visées*, les impacts sont faibles, voire négligeables.

Le tableau suivant présente des estimés préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

Norme	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
IRO-005-3.1a	Faible	Faible	Faible
TOP-002-2.1b	Faible	Faible	Faible

#### Légende :

**Faible :** Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

**Modéré :** Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

**Important :** Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

### 4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Section à remplir dès réception des formulaires d'évaluation de l'impact et à la conclusion du processus de consultation préalable au dépôt des normes auprès de la Régie.